

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO FONDS FNB CONSERVATEUR D'ALLOCATION DE L'ACTIF	2026-06-23	Ontario
BMO FONDS FNB CROISSANCE D'ALLOCATION DE L'ACTIF		
BMO FONDS FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE		
BMO FONDS FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES ÉQUIPONDÉRÉES		
BMO FONDS FNB DE 60 ACTIONS CANADIENNES		
BMO FONDS FNB DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX		
BMO FONDS FNB ÉQUILIBRÉ D'ALLOCATION DE L'ACTIF		
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS À ESCOMPTE		
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS À ESCOMPTE À COURT TERME		
BMO FONDS FNB REVENU DE BANQUES CANADIENNES		
BMO FONDS FNB TAP AAA		
BMO FONDS FNB TOUTES ACTIONS D'ALLOCATION DE L'ACTIF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DISCOVERY 2026 SHORT DURATION LP	2026-06-17	Ontario
FNB BMO D'OCCASIONS LIÉES AUX TENSIONS SUR LE CRÉDIT	2026-06-23	Ontario
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES À FORT RENDEMENT BROMPTON	2026-06-19	Ontario
FNB DE SERVICES FINANCIERS À FORT RENDEMENT BROMPTON		
FNB DE SERVICES PUBLICS ET D'INFRASTRUCTURES À FORT RENDEMENT BROMPTON		
FNB TECHNOLOGIQUE À FORT RENDEMENT BROMPTON		
FNB GLOBAL X INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX	2026-06-23	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE DE SEMICONDUCTEURS D'ASIE		
FNB GLOBAL X INDICE KOSPI 200 DE LA CORÉE		
FNB GLOBAL X INDICE MÉMOIRE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE		
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES 1-10 ANS		
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 3-10 ANS		
FNB GLOBAL X INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES		
FNB NINEPOINT HIGHSHARES ANTHROPIC	2026-06-23	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FORUM STUDENT LIVING FUND I	2026-06-23	Ontario
HELIOSTAR METALS LTD.	2026-06-23	Colombie-Britannique

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	2026-06-23		Québec
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)	2026-06-23		Québec
FNB AMÉLIORÉ BITCOIN DAYMAX(MC) HAMILTON	2026-06-18		Ontario
FNB AMÉLIORÉ SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DAYMAX(MC) HAMILTON			
FNB AMÉLIORÉ SOCIÉTÉS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CANADIENNES DAYMAX(MC) HAMILTON			
FNB AMÉLIORÉ TECHNOLOGIE DAYMAX(MC) HAMILTON			
FNB MADISON DE TITRES DE SOCIÉTÉS À GRANDE CAPITALISATION AMÉRICAINES MADISON US MID CAP ETF	2026-06-18		Ontario
GREEN BRIDGE METALS CORPORATION	2026-06-22		Colombie-Britannique
LARAMIDE RESOURCES LTD.	2026-06-19		Ontario
MULVIHILL CANADIAN BANK ETF	2026-06-18		Ontario
MULVIHILL CORPORATE BOND FUND			
MULVIHILL ETF PORTFOLIO FUND			
MULVIHILL SPLIT CAPITAL SHARE ETF			
MULVIHILL SPLIT PREFERRED SHARE ETF			
PERIMETER MEDICAL IMAGING AI, INC.	2026-06-19		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES PURPOSE	2026-06-17		Ontario
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES PURPOSE			
FONDS DE REVENU D' ACTIONS STRUCTURÉ PURPOSE			
ISHARES CORE CANADIAN SHORT-MID TERM UNIVERSE BOND INDEX ETF	2026-06-23		Ontario
PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES	2026-06-22		Ontario
LA FIDUCIE POUR L'ÉDUCATION DES ENFANTS DU CANADA	2026-06-18		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ABEN GOLD CORP.	2026-06-19	1 334 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ABITIBI METALS CORP.	2026-06-17	2 000 000 \$
AMAZON.COM, INC.	2026-06-12	11 463 106 336 \$
APOLLO OVERSEAS PARTNERS (DELAWARE 892) XI, L.P.	2026-06-10	62 685 000 \$
ASHLEY GOLD CORP.	2026-06-22	487 510 \$
ATLAS SALT INC.	2026-06-11	15 153 600 \$
AUCTUS RANCMANS CALGARY PROPERTY FUND LP	2026-06-09	21 096 500 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-05-26	13 087 200 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2 862 941 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2 751 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2 862 941 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	7 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-17	2 881 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	7 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-19	2 881 500 \$
BIRD CONSTRUCTION INC.	2026-06-16	0 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLUE STAR GOLD CORP.	2026-06-19	812 500 \$
BULLION GOLD DISCOVERIES CORP.	2026-06-16	2 000 000 \$
CANADA NICKEL COMPANY INC.	2026-06-10	6 210 000 \$
CHANCERY ROYALTY LTD.	2026-03-02	234 250 \$
CHANCERY ROYALTY LTD.	2026-06-10	172 503 \$
CHUBB INA HOLDINGS LLC	2026-06-10	743 000 000 \$
CORPORATION DE DECOUVERTE TERRE NEUVE	2026-06-10	833 424 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2026-06-09	363 075 440 \$
DOMINION ENERGY, INC.	2026-06-05	16 656 000 \$
EPIC GOLD CORP.	2026-06-15	78 000 \$
EXPANDWEALTH REAL ESTATE TRUST	2026-06-12	254 950 \$
FIRST PHOSPHATE CORP.	2026-06-12	15 420 640 \$
FLOAT FINANCIAL SOLUTIONS INC.	2026-06-12	60 324 767 \$
HILLCREST ENERGY TECHNOLOGIES LTD.	2026-06-16	1 195 248 \$
HYDROSTOR INC.	2026-06-08	27 800 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LAFLEUR MINERALS INC. FORMERLY, QUEBEC PEGMATITE HOLDINGS CORP.	2026-06-09	1 534 440 \$
LAURION MINERAL EXPLORATION INC.	2026-06-12	930 006 \$
LIFTOFF MOBILE, INC.	2026-06-05	16 813 \$
METALLIS RESOURCES INC.	2026-06-12	1 203 950 \$
NATIONAL SECURITIES CLEARING CORPORATION	2026-06-09	25 706 583 \$
ONTARIO TEACHERS' FINANCE TRUST	2026-06-08	660 587 130 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN DAF VIII) L.P.	2026-06-10	293 184 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN SANO) L.P.	2026-06-08	11 508 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-06-09 au 2026- 06-19	594 910 \$
PERUVIAN METALS CORP.	2026-02-24	1 000 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-06-09 au 2026- 06-18	700 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-06-15	34 974 \$
POWER METALLIC MINES INC.	2026-06-10	28 228 750 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Q2 METALS CORP.	2026-06-12	33 700 000 \$
SKYDEV BRAMPTON LIMITED PARTNERSHIP	2026-06-08 au 2026-06-17	1 057 000 \$
SPIS AP CO-INVEST BDA LP	2026-06-11	139 930 000 \$
STARDUST METAL CORP.	2026-06-11	2 760 000 \$
TD GREYSTONE INFRASTRUCTURE FUND (CANADA) LP	2026-06-12	57 456 542 \$
UPSIDE GOLD CORP.	2026-06-12	5 137 600 \$
VALOR EQUITY PARTNERS VII-B L.P.	2026-06-08	20 510 000 \$
VOLITION CAPITAL FUND VI, L.P.	2026-06-12 au 2026-06-19	15 901 687 \$
YUKON METALS CORP.	2026-06-11	12 949 999 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Q-Gold Resources Ltd. Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 10 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 12 juin 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 juin 2026.

Martine Barry
Directeur de la surveillance de l'information financière

Décision n° : 2026-FS-1041618

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.